

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var  
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès  
64/66 route de Grenoble  
06200 NICE

NICE, le 11/02/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **Société NPA**

110 Quai de la Banquière  
06730 Saint-André-De-La-Roche

Affaire suivie par : Pôle Carrières Déchets  
Tél : 04 88 22 65 77  
ut-06.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr  
Code AIOT : 00006410733  
Réf : 2025\_69

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2024 dans la société Niçoise de produits asphaltiques (NPA) implantée 110 Quai de la Banquière 06730 Saint-André-de-la-Roche . L'inspection a été annoncée le 08/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NPA
- 110 Quai de la Banquière 06730 Saint-André-de-la-Roche
- Code AIOT : 0006400270
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société Niçoise de produits asphaltés filiale de la société ASTEN est située au 110 quai de la Banquière à Saint-André de la Roche. Elle est autorisée à exploiter son installation classée par arrêté préfectoral du 28 juin 2001 et arrêté préfectoral complémentaire du 10/01/2008. Dans le cadre de ses activités, elle utilise 2 pétrins chauffants fonctionnant au gaz naturel permettant la fabrication de produits asphaltés. Ces matériaux sont destinés soit à l'étanchéité de toiture soit au revêtement d'infrastructure routière. Au titre de la police des ICPE, l'installation est soumise :

- A la rubrique la rubrique n°1521 (Traitement de l'Asphalte), rubrique supprimée au 1er octobre 2015 (Décret n°2015-1200 du 29 septembre 2015, annexe).
- L'exploitant a demandé le bénéfice de l'antériorité concernant la rubrique n°4801 (Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses) -> courrier de l'exploitant en date du 22 mars 2017.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Sans objet
2	Rubriques Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
3	Enregistrement de la substance ( REACH)	Règlement européen du 18/12/2006, article 6	Sans objet
4	Accès des travailleurs à l'information	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet
5	Pollutions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 28/06/2001, article 1.3.5	Sans objet
6	Prévention du bruit	Arrêté Préfectoral du 28/06/2001, article 1.4.4	Demande la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures sonores.
7	Prévention du bruit - Émergence	Arrêté Préfectoral du 28/06/2001, article 1.4.5	Sans objet
8	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 28/06/2001, article 1 Arrêté Préfectoral complémentaire du 10/01/2008 article 2.1	Demande du bénéfice des droits d'antériorité au titre de la rubrique 4801 (courrier de l'exploitant en date du 22/03/2017)

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite que l'exploitant respecte globalement la réglementation pour les points contrôlés. Quelques éléments nécessitent néanmoins des actions visant un retour à la conformité concernant notamment un point de mesure qui dépasse la valeur limite de bruit. L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier et fera réaliser une nouvelle campagne de mesure sonore avant le 31 mars 2025.

Enfin suite au courrier de demande de bénéfice des droits acquis transmis en date du 22 mars 2017, l'inspection a rédigé un arrêté préfectoral de déclasserement des activités suite à modification de la nomenclature (en pièce jointe).

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Fiche de données de sécurité (FDS)**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 31
<b>Thème:</b> Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>Prescription contrôlée :</b> Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).»
<b>Constats :</b>
Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspecteur un classeur recensant les fiches de données et sécurité des produits chimiques présents sur le site de la carrière. Plusieurs produits sont présents dans la liste du classeur. L'inspection choisit de contrôler l'additif LG VALOWAX. Pour ce produit contrôlé, la fiche de données et sécurité est rédigée par le fournisseur Valo CHEM. L'exploitant est donc conforme aux exigences réglementaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Rubriques mentionnées sur les fiches de données de sécurité (FDS)**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
<b>Thème :</b> Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>Prescription contrôlée :</b> Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) 6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/du ►M3 mélange ◀ et de la société/ l'entreprise; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle;

- 9) propriétés physiques et chimiques;
- 10) stabilité et réactivité;
- 11) informations toxicologiques;
- 12) informations écologiques;
- 13) considérations relatives à l'élimination;
- 14) informations relatives au transport;
- 15) informations relatives à la réglementation;
- 16) autres informations.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, seule la fiche du produit chimique "LG VALOWAX " a été vérifiée.  
La fiche de données de sécurité (FDS) comprenait les 15 points de contrôle référence mentionnés dans la prescription réglementaire citée ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 :** Enregistrement de la substance ( REACH)

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 6

**Thème :** Produits chimiques, Enregistrement REACH

**Prescription contrôlée :**

Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH\_article 6.1 :

1. Sauf disposition contraire du présent règlement, tout fabricant ou importateur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un ou plusieurs mélanges, en quantités de 1 tonne ou plus par an, soumet une demande d'enregistrement à l'Agence.

**Constats :**

La quantité de produit chimique présente dans l'installation est inférieure à 1 tonne et l'exploitant n'est pas fabricant de produit chimique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 :** Accès des travailleurs à l'information

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 35

**Thème:** Produits chimiques, Accès des travailleurs aux informations

**Prescription contrôlée :**

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH\_article 35 (Accès des travailleurs aux informations) :

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

**Constats :**

Lors de la visite de l'Atelier de production de l'asphalte, l'inspection a constaté que les fiches de

données de sécurité (FDS) sont rédigées en français, présentes et facilement accessibles aux 2 travailleurs en contact avec la ou les substances concernées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : pollutions atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/06/2001, article 1.3.5

**Thème:** Risques chroniques, pollutions atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Des contrôles pondéraux doivent être effectués sur la cheminée au moins une fois par an par un organisme agréé. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles doivent être prévus sur la cheminée à une hauteur suffisante.

Les résultats des contrôles sont communiqués à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a présenté les résultats des contrôles atmosphériques sur la cheminée principale du site de production d'asphalte. Ces mesures ont été réalisées par l'APAVE le 24 juillet 2024 sur le pétrin n°4. Les résultats montrent que les paramètres mesurés en sortie de cheminée sont conformes aux exigences réglementaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Prévention du bruit

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/06/2001, article 1.4.4

**Thème:** Risques chroniques, Prévention du bruit

**Prescription contrôlée :**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se font en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1-3, 3<sup>e</sup> alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985).

Point de mesure : emplacement : limite de propriété de l'établissement

Type de zone : Zone industrielle

Niveaux limites admissibles de bruit en dB 7h-22h sauf dimanche et jours fériés	Niveaux limites admissibles de bruit en dB 22h/6h
65 dB	55 dB

**Constats :**

L'exploitant nous a fait parvenir les résultats de sa campagne de mesures sonores réalisées par la société APAVE en date du 5 juillet 2022. Ces mesures ont été réalisées les 19 avril 2022 et 15 juin 2022, les conditions météorologiques peuvent être considérées comme négligeable.

Le niveau de bruit limite est fixé à 65 dB en période diurne et à 55 dB en période nocturne. Les valeurs du point de mesure (PER) sont conformes aux seuils réglementaires pour 3 points de mesures. Le point n° 2, situé dans l'angle sud-ouest du site est NON conforme pour la période noctules 22 h -7 h. ( Niveau de 61 dB).

L'exploitant est donc non conforme sur un point aux exigences réglementaires.

**Type de suites proposées :** Demande la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures sonores sous un délai de 3 mois.

#### N° 7 : Prévention du bruit - Émergence

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/06/2001, article 1.4.5

**Thème:** Risques chroniques, Prévention du bruit - Émergence

**Prescription contrôlée :**

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 db (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

**Constats :**

L'exploitant nous a fait parvenir les résultats de sa campagne de mesures sonores réalisées par la société APAVE en date du 5 juillet 2022. Ces mesures ont été réalisées les 19 avril 2022 et 15 juin 2022, les conditions météorologiques peuvent être considérées comme négligeable.

Ce rapport de suivi acoustique ne fait apparaître aucun dépassement des émergences sonores en période diurne et nocturne au niveau des 4 points de mesures.

L'exploitant est donc conforme aux exigences réglementaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N°8 : situation administrative

**Référence réglementaire :**

-- Arrêté Préfectoral du 28/06/2001, article 1

<p>-- Arrêté Préfectoral complémentaire n°13039 du 10/01/2008 article 2.1</p> <p>-- Demande du bénéfice des droits d'antériorité au titre de la rubrique 4801 (courrier de l'exploitant en date du 22/03/2017)</p> <p>-- Dossier du 7/01/2022 reçu le 14/01/2022 qui demandait une régularisation du classement ICPE</p>
<p><b>Thème:</b> Produits chimiques, Accès des travailleurs aux informations</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées mentionnée dans les références réglementaires ci-dessus</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, l'inspection a clarifié avec l'exploitant sa situation administrative. Au vu des évolutions de la nomenclature des ICPE, l'activité du site passe au régime de la Déclaration. La société a demandé par courrier du 27 mars 2017 le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique n°4801. Elle est donc maintenant réglementée par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration (rubrique 4801)</p> <p>Par ailleurs le dossier transmis le 07/01/2022 présente les évolutions du site, à savoir notamment la mise en œuvre d'une nouvelle cuve de stockage de bitume de 40m<sup>3</sup> (55 tonnes) à la place du parc à liant existant. Dans son dossier, l'exploitant rappelle par ailleurs que la production du site s'élève à 40 tonnes/j maximum de produits finis, soit une quantité annuelle de 2500 tonnes. L'installation est donc non classée au titre de la rubrique 2521. L'exploitant récapitule dans son dossier son nouveau classement au titre de la nomenclature ICPE, à savoir uniquement un classement à déclaration pour l'unique rubrique 4801-2. Les modifications transmises par ce dossier sont considérées comme non substantielles au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Il est proposé d'entériner ces modifications et de mettre à jour le classement du site et les prescriptions applicables. Un projet d'arrêté préfectoral est annexé au présent rapport en ce sens. A noter dans son dossier du 07/01/2022, l'exploitant demandait à conserver son arrêté préfectoral d'autorisation ; néanmoins le jour de la visite, l'exploitant indique souhaiter voir sa situation administrative mise à jour. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est proposé en annexe du présent rapport en ce sens.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Projet d'arrêté préfectoral complémentaire</p>